

Arrêt

n° 306 987 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or, 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 8 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 4 novembre 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8). Le 5 décembre 2019, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte E », valable jusqu'au 5 décembre 2024.

1.2 Le 23 mars 2021, la partie requérante a été radiée d'office des registres de sa commune de résidence.

1.3 Le 21 septembre 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.4 Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 19 décembre 2023.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n° 306 986 du 23 mai 2024.

L'interdiction d'entrée constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à [sic] article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 21.02.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à une peine de 7 ans d'emprisonnement pour viol sur majeur, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, attentat à la pudeur avec la circonstance aggravante que l'intéressé avait une autorité sur la victime.

En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 01.01.2018 et le 06.05.2022, au préjudice de A.S., l'intéressé a commis le crime de viol, étant tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas ; avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'intéressé.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2014 et le 13.12.2019, au préjudice de N-V.G., l'intéressé a commis le crime de viol avec la circonstance aggravante que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de 16 ans accomplis.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2014 et le 13.12.2021, au préjudice de N-V.G., l'intéressé a commis le crime de viol avec la circonstance aggravante que les actes à caractère sexuel ont été commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2019 et le 13.12.2021, au préjudice de N-V.G., l'intéressé a commis le crime de viol avec la circonstance aggravante que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de plus de 16 ans accomplis[.]

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2014 et le 13.12.2019, au préjudice de N-V.G. ainsi qu'entre le 01.04.2016 et le 06.04.2022, au préjudice de R-L-G., l'intéressé a accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y avait pas consenti, ou avoir fait exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y avait pas consenti, avec la circonstance que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de 16 ans accomplis[.]

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2014 et le 13.12.2021, au préjudice de N-V.G. ainsi qu'entre le 01.04.2016 et le 06.04.2022, au préjudice de R-L-G., l'intéressé a accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y avait pas consenti, ou avoir fait exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y avait pas consenti, avec la circonstance que les actes à caractères [sic] sexuel ont été commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 12.12.2019 et le 13.12.2021, au préjudice de N-V.G, l'intéressé a accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y avait pas consenti, ou avoir fait exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y

avait pas consenti, avec la circonstance que les actes à caractères sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de plus de 16 ans accomplis.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, entre le 01.01.2018 et le 06.05.2022. au préjudice de A.S., l'intéressé a volontairement fait des blessures ou portés de coups, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et qui n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

Considérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduite [sic] par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980 : au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 06.05.2022 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Art. [sic] 3 et 8 de la CEDH :

Le 21.09.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui [sic] n'a pas de relation durable en Belgique. Il déclare cependant avoir deux fils ainsi que ses parents et ses frères et sœurs sur le territoire. Notons concernant ses prétendus enfants, que ceux-ci portent le nom de leur mère et que dans le RN de ceux-ci aucun élément ne permet de démontrer que l'intéressé serait effectivement leur père. En effet, les enfants n'ont pas été reconnu [sic] par celui-ci et aucune demande de regroupement familial n'a été effectuée. Pour ce qui est du reste de sa famille, soulignons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément permettant d'étayer ses dires. À considérer qu'il ait une famille en Belgique, quod-non [sic], il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., [arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents ou de ses frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare souffrir de l'hépatite B, avoir de l'asthme et des problèmes de vue. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers la Roumanie, l'intéressé déclare vouloir rester en Belgique car le nouveau compagnon de son ex-femme est gitan et dangereux et que s'il va en prison en Roumanie, il risquerait de mourir. Notons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008. §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave,

actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale[,] une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 40ter, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », du principe de proportionnalité, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), et de l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante soutient que « [l']interdiction d'entrée étant un acte administratif au sens de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991, celui-ci doit faire l'objet d'une motivation formelle conforme au prescrit de la loi précitée. L'ordre de quitter délivré à [la partie requérante] le même jour est notamment motivé par le fait que la personne pourrait retourner dans son pays et revenir en introduisant une demande de séjour mais il y a ici une interdiction d'entrée de 15 ans. Il est dès lors hors de propos de lui imposer, outre le fait d'être rapatrié[e], d'avoir une interdiction de revenir dans son pays pour 15 ans. Attendre 15 ans avant de revenir. Encore aurait-il fallu que la partie adverse se renseigne sur la situation actuelle en Roumanie. Que de fait, à la lecture du rapport d'Amnesty International, on peut lire que : "la Commission européenne a souligné la nécessité pour la Roumanie de renforcer l'indépendance de son système judiciaire et de régler les problèmes concernant les institutions de lutte contre la corruption." Le rapport se poursuit : " Le Comité Helsinki de Roumanie, une ONG, a réalisé une enquête auprès de 1 000 détenu·e·s dans 28 prisons, qui a fait ressortir des inquiétudes quant au recours excessif à la force par la police, au non-respect du droit des personnes incarcérées de se faire assister comme il se doit par un·e avocat·e, et au faible taux de plaintes déposées pour des violences présumées, notamment par peur des répercussions". Des condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] ont d'ailleurs été prononcées : "[la Cour EDH] a jugé qu'il y avait eu violation du droit à la vie lorsque la police a employé illégalement la force létale en 2009, lors d'une opération mal préparée visant à interpellier un suspect". Concernant la situation carcérale en Roumanie : "Le système pénitentiaire est émaillé de violences de la part de surveillants. Des faits de violences sexuelles, pointés en 2018 par le CPT, ne donnent pas lieu à des réactions satisfaisantes de la part des autorités. Les détenus vulnérables ne sont ni identifiés, ni protégés de façon suffisante. L'accès aux soins est défaillant et le personnel médical en sous-effectif. Il en résulte, dans certaines prisons, des délais importants et des consultations pratiquées de manière expéditive". La partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie en ne recherchant pas à récolter l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter sa décision. Cela se reflète d'autant plus par le fait qu'à la fin de sa motivation d'ordre de quitter le territoire, la partie adverse souligne que : "*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse*". Il est pour le moins étonnant que si on prend en compte la réalité individuelle de [la partie requérante], ce qui est une nécessité en droit administratif, on ne prenne pas en compte le fait que [la partie requérante] n'est pas chez [elle] mais en prison ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante argue que « [t]out d'abord, eu égard à la motivation de la partie adverse selon laquelle : "*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 06.05.2022 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen*", cela n'est en réalité pas exact. De fait, si un examen individuel du cas d'espèce avait été effectué par la partie défenderesse, celle-ci aurait constaté que [la partie requérante] a une carte d'identité belge, valable jusqu'au 5 décembre 2024. [La partie requérante] est dès lors actuellement en séjour régulier. Ensuite, la partie adverse souligne qu' : "*Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé que celui-ci n'a pas de relation durable en Belgique. Il déclare cependant avoir deux fils ainsi que ses parents et ses frères et sœurs sur le territoire*". Tel est en effet le cas, l'ensemble de la famille [de la partie requérante] est en Belgique. Si un examen individuel avait été effectué par la partie adverse, celle-ci aurait pu le constater et ainsi voir qu'[elle] ne dispose dès lors plus de contact avec la Roumanie. La partie adverse souligne également que ; "*Notons concernant ses prétendus enfants, que ceux-ci portent le nom de leur mère et que dans le RN de ceux-ci aucun élément ne permet de démontrer que l'intéressé serait effectivement leur père. En effet, les enfants n'ont pas été reconnu [sic] par celui-ci et aucune demande de regroupement familial n'a été effectuée*". En l'espèce, en raison de la situation administrative de la maman des enfants, [la partie requérante] n'a pas pu reconnaître les enfants. [La partie requérante] n'a dès lors pu

faire de demande de regroupement familial car [elle] n'a pas reconnu les enfants et qu'il fallait d'abord le faire. Cela ne veut évidemment pas dire que l'on ne doit prendre en considération les enfants, qui sont les siens, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit dès lors d'un problème purement administratif. Interroger l'épouse [de la partie requérante] aurait dès lors pu suffire à la partie adverse afin de constater qu'il s'agissait en effet de sa famille et donc de ses enfants avec qui [elle] vivait. Elle poursuit en disant : "*Pour ce qui est du reste de sa famille, soulignons que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément permettant d'étayer ses dires*". Ses huit sœurs et frères habitent en Belgique comme le démontrerait une simple demande auprès des registres de l'état civil. Aucune aide en nature n'était effectivement faite de la part des sœurs, frères et parents au niveau financier pour la simple et bonne raison que [la partie requérante] travaillait et que cela n'était dès lors pas nécessaire. Les éléments récoltés auprès de [la partie requérante] qui se trouve en prison, pose [sic] effectivement des difficultés mais il est établi que ses enfants sont les siens, que ses frères, sœurs et parents sont en Belgique et que [la partie requérante] n'a dès lors aucune attache en Roumanie. Concernant les problèmes de santé [de la partie requérante], encore aurait-il fallu que la partie adverse réponde aux problèmes de santé autrement qu'en soulignant qu'[elle] aurait un traitement identique en Roumanie mais dire en quoi un tel traitement existe[.] En l'espèce, il n'est pas contestable que [la partie requérante] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. La motivation devait rencontrer la situation personnelle [de la partie requérante] respectant en cela ses devoirs de prudence et de minutie. Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH. [...] Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée. Une telle absence de motivation quant à la compatibilité de la décision avec le prescrit de l'article 3 et de l'article 8, méconnaît à la fois l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse en application des dispositions de la loi 15 décembre 1980 et de la jurisprudence de [sic] Conseil d'Etat mais également [la Cour EDH]. Il convient également de s'interroger sur le fait que la motivation de l'interdiction d'entrée pour une durée de 15 ans est identique à la motivation reprise pour le transfèrement alors qu'elles correspondent à de réalités différentes. La menace doit être actuelle, grave et réelle. Encore faudrait- [sic] que la partie adverse motive cette menace autrement que par l'évidence d'une condamnation ».

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, les articles 40^{ter} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de proportionnalité, l'article 12 du PIDESC et l'article 5, e), iv, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ce principe.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril

2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Annexes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans. Elle estime, notamment, que « *[l']intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale[,] une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4 En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente. Elle a en effet précisé que « *[c]onsidérant le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, à la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de ses victimes, réduite [sic] par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » (le Conseil souligne). Au demeurant, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5 Par ailleurs, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que « *[l']ordre de quitter délivré à [la partie requérante] le même jour est notamment motivé par le fait que la personne pourrait retourner dans son pays et revenir en introduisant une demande de séjour mais il y a ici une interdiction d'entrée de 15 ans. Il est dès lors hors de propos de lui imposer, outre le fait d'être rapatrié[e], d'avoir une interdiction de revenir dans son pays pour 15 ans* ».

En effet, outre le fait que la prémisse soit erronée, le Conseil renvoyant à ce sujet à l'arrêt rejetant le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité

de délivrer à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

En ce que la partie requérante fait référence à la motivation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4, le Conseil observe que cet ordre de quitter le territoire (annexe 13), a fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil, lequel l'a rejeté dans son arrêt n° 306 986 du 23 mai 2024. Dès lors, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du grief formulé par la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin que l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4 ne constitue pas une « convention de transfèrement, afin que [la partie requérante] exécute sa peine en Roumanie », contrairement à ce que soutient la partie requérante. Il en résulte que ses considérations sur les motivations identiques à ces deux décisions manquent de pertinence.

3.6 Le Conseil ne saurait pas plus suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur la situation en Roumanie, celle-ci semblant invoquer à ce titre – en procédant d'une lecture bienveillante de la requête – la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que, le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a procédé à une audition de la partie requérante avant la prise de la décision attaquée. Il ressort du rapport de l'audition de la partie requérante qu'il lui a été expliqué « en quoi consiste un transfèrement interétatique ainsi que l'ensemble de sa situation administrative ». La partie requérante a déclaré, dans son questionnaire, à la question de savoir si elle avait des raisons ou des craintes pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner dans son pays d'origine, que « [l]e nouveau copain de [son] ex-femme est gitan et il est dangereux. Si [elle va] en prison en Roumanie, [elle] risque de mourir ! [Elle a] [ses] enfants en Belgique. [Elle est] en Belgique depuis 1995 ».

La partie défenderesse a procédé à un examen de la conformité de la décision avec l'article 3 de la CEDH, en motivant dans la décision attaquée que « [q]uant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers la Roumanie, l'intéressé déclare vouloir rester en Belgique car le nouveau compagnon de son ex-femme est gitan et dangereux et que s'il va en prison en Roumanie, il risquerait de mourir. Notons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008. §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, il convient de constater que les éléments relatifs au manque d'indépendance du système judiciaire roumain, et aux conditions de détention, seuls éléments allégués par celle-ci, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.7 Ensuite, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8) le 4 novembre 2012 et d'une « carte E » le 5 décembre 2019, valable jusqu'au 5 décembre 2024. Cependant, elle a été radiée d'office le 23 mars 2021, et

elle n'a, depuis lors, introduit aucune demande de séjour, à quelque titre que ce soit. Partant, la partie requérante se méprend lorsqu'elle soutient qu'elle « est dès lors actuellement en séjour régulier ».

3.8 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé que « [c]oncernant son état de santé, l'intéressé déclare souffrir de l'hépatite B, avoir de l'asthme et des problèmes de vue. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ». À cet égard, le Conseil estime que si la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû répondre « aux problèmes de santé autrement qu'en soulignant qu'[elle] aurait un traitement identique en Roumanie mais dire en quoi un tel traitement existe », elle ne peut être suivie. En effet, la partie requérante s'est abstenue de préciser un tant soit peu les traitements qu'elle soutient suivre. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse un quelconque manque de motivation à ce sujet.

3.9.1 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf.

Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.9.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec ses deux enfants mineurs, ses frères et sœurs, ainsi que ses parents, le Conseil observe qu'elle est contestée par la partie défenderesse. Néanmoins, indépendamment même de la question de son existence, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante. À considérer que l'absence d'attache en Roumanie, soit un obstacle allégué par la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne saurait raisonnablement suffire en l'espèce.

En outre, s'agissant de la vie privée de la partie requérante, celle-ci se contente de prétendre qu'« il n'est pas contestable que [la partie requérante] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique ». Le Conseil observe dès lors que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.9.3 L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.10 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments de la cause.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.11 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT